



ARRÊTÉ du MAIRE

La Maire de la Ville de Périgueux,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-19 et suivants, et R. 123-46 et suivants,

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux n°DD065-2017 du 1^{er} juin 2017 validant le projet de création du pôle d'échange multimodal et du quartier d'affaires de la gare de Périgueux,

Vu la décision de l'autorité environnementale n°F-075-19-C-0031 en date du 14 janvier 2020, soumettant, après examen au cas par cas, le projet de pôle d'échange multimodal et quartier d'affaires de la gare de Périgueux à évaluation environnementale,

Vu les pièces du dossier soumis à la participation du public par voie électronique,

Considérant que dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière de développement économique et de mobilité, le Grand Périgueux a la maîtrise d'ouvrage, autour de la gare de Périgueux, de la création d'un quartier d'affaires et du pôle d'échange multimodal de la gare.

Considérant en outre que ce projet global est soumis à évaluation environnementale suite à une décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas.

Que dans ce cas, la première autorisation d'urbanisme nécessaire au projet, accompagnée de l'étude d'impacts du projet d'ensemble, d'une notice explicative et de la décision soumettant le projet à

évaluation environnementale, sont soumis à la participation du public par voie dématérialisée conformément à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Considérant que la Maire de la Ville de Périgueux est, en application du code de l'environnement, l'autorité publique responsable pour organiser la procédure de participation du public.

Qu'ainsi il est nécessaire de procéder à une participation du public par voie électronique sur le permis d'aménager du quartier d'affaires, accompagné de l'étude d'impacts global sur le projet de pôle d'échange multimodal et quartier d'affaires de la gare de Périgueux.

ARRETE

Article 1 – Objet et durée de la participation du public

En application des dispositions de l'article L. 123-19 du code de l'Environnement, une participation du public par voie électronique est ouverte sur le territoire de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux, pour une durée de 30 jours consécutifs, du vendredi 9 octobre 2020 à 8H30 au lundi 9 novembre 2020 à 17H00, aux fins de soumettre au public les dispositions de l'évaluation environnementale du projet d'aménagement du pôle d'échange multimodal et du quartier d'affaires de la gare de Périgueux.

Article 2 – Composition du dossier soumis à la participation du public

Le dossier soumis à la participation du public par voie électronique est composé :

- D'une notice explicative présentant la procédure, le contexte et les objectifs du projet ;
- Du permis d'aménager du quartier d'affaires de la gare de Périgueux ;
- De l'étude d'impacts relative au projet global de pôle d'échange multimodal et de quartier d'affaires ;
- De la décision de l'autorité environnementale soumettant le projet à évaluation environnementale, et de l'avis de celle-ci sur l'étude d'impacts.

Article 3 – Informations sur le projet

Des informations sur le projet d'aménagement du pôle d'échange multimodal et du quartier d'affaires de la gare de Périgueux peuvent être demandées auprès de Monsieur le Directeur Général ou Madame la Directrice Générale des Services Municipaux de la Ville de Périgueux et de la Direction des Politiques Urbaines de Périgueux.

Article 4 – Décisions pouvant être prises à l'issue de la participation du public

A l'issue de la participation du public, le projet d'aménagement du pôle d'échange multimodal et du quartier d'affaires de la gare de Périgueux pourra éventuellement être amendé afin de tenir compte des observations de l'autorité environnementale et des personnes ayant fait des observations lors de la participation du public. Par la suite, les autorisations d'urbanisme nécessaires au projet pourront être accordées par Madame la Maire de Périgueux.

Article 5 – Consultation du dossier et observations du public

Les pièces du dossier sont déposées à l'hôtel d'agglomération du Grand Périgueux et à l'hôtel de ville de Périgueux du vendredi 9 octobre 2020 à 8H30 au lundi 9 novembre 2020 à 17H00. Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture, soit respectivement du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00, puis le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, et à l'hôtel de Ville de Périgueux, les horaires d'ouvertures au public sont du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00 en continu.

Pendant toute la durée de la participation, le public pourra déposer ses observations propositions et contre-propositions selon les modalités suivantes :

- soit sous format électronique sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante : <https://registre.agrn.fr/ep.php?idep=46>. Des observations peuvent y être déposées via un formulaire en ligne. Les pièces jointes éventuelles ne devront pas dépasser 50 Mo. Un lien est également disponible sur les sites internet du Grand Périgueux et de la Ville de Périgueux.
- soit les adresser par écrit à Monsieur le Président du Grand Périgueux, domicilié à la communauté d'agglomération du Grand Périgueux, 1 Boulevard Lakanal – BP 70171 – 24019 PERIGUEUX Cedex.
- soit par courriel à l'adresse électronique : enquete.publique@grandperigueux.fr, en portant la mention « participation du public sur le pôle d'échange multimodal de Périgueux ».

Ces correspondances devront être faites durant la durée légale de la participation du public, soit du vendredi 9 octobre 2020 à 8H30 au lundi 9 novembre 2020 à 17H00, heure légale française.

Article 6 – Evaluation environnementale du projet d'ensemble

Le projet d'aménagement du pôle d'échange multimodal et du quartier d'affaires de la gare de Périgueux est soumis à évaluation environnementale suite à une décision de l'autorité environnementale n°F-075-19-C-0031 en date du 14 janvier 2020. Le projet contenant l'évaluation environnementale a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale de la région Nouvelle Aquitaine le 28 juillet 2020. L'avis de l'autorité environnementale figurera dans le dossier de participation du public.

Article 7 – Consultation de la synthèse et des conclusions de la participation du public

Le public pourra consulter la synthèse des observations, les réponses à celles-ci et les conclusions et décisions pendant une durée minimale de 3 mois, aux jours et heures d'ouverture des bureaux, au siège du Grand Périgueux, ainsi que sur les sites internet de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux et de la Ville de Périgueux.

Article 8 – Publicité

Un avis d'information au public portant les indications prévues à l'article R. 123-19-II du code de l'environnement sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de la participation du public, dans les deux journaux désignés ci-après :

- Sud-Ouest Dordogne,
- Dordogne Libre.

Cet avis sera affiché notamment à l'Hôtel de Ville de Périgueux, au siège de l'Agglomération du Grand Périgueux, sur le site du projet, et publié par tout autre procédé en usage.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux et sur celui de la Ville de Périgueux.

Fait à Périgueux, le 15 septembre 2020

La Maire,
Delphine LABAÏLS



La Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.